



Kleintiere Schweiz
Petits animaux Suisse
Piccoli animali Svizzera
Animals pitschens Svizra



Détention des volailles, exigences légales

Dès le 01.09.2008, la nouvelle loi sur la protection des animaux (LPA) et l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral.

La Confédération a chargé les cantons de la mise en œuvre de cette loi et du contrôle. Ce sont donc les vétérinaires cantonaux qui sont responsables.



Les modifications suivantes ont été apportées pour les éleveurs de volaille :

Le détenteur d'animaux doit vérifier le bien-être des animaux et l'état des installations aussi souvent que nécessaire.

Les abris et les enclos doivent être construits et aménagés de manière à réduire le risque de blessure pour les animaux.

Il est possible de rendre l'enclos résistant aux martres et aux renards avec des clôtures électriques.



Installations pour la volaille domestique

Il doit y avoir suffisamment d'installations pour la distribution du fourrage et de l'eau.



Avec des récipients ronds, il est possible d'alimenter plus de bêtes qu'avec des auges longues.



Dimensions minimums

Abreuvoirs longs	Poussins 1 cm	Jeunes bêtes 2 cm	Bêtes adultes	2.5 cm
Abreuvoirs ronds	Poussins 1 cm	Jeunes bêtes 1.5 cm	Bêtes adultes	1.5 cm
Auges à manger longues	Poussins 3 cm	Jeunes bêtes 10 cm	Bêtes adultes	16 cm
Automates ronds	Poussins 2 cm	Jeunes bêtes 3 cm	Bêtes adultes	3 cm

Les volailles domestiques doivent avoir une litière adéquate à disposition, pendant toute la durée du jour, au moins sur 20 % de la surface disponible dans le poulailler, sauf pendant les deux premières semaines de vie. La litière doit être répartie sur le sol du poulailler.

La luminosité dans les poulaillers

Dans les locaux attribués aux volailles domestiques, la densité de la lumière ne doit pas être inférieure à 5 lux, sauf dans les endroits qui sont réservés au repos, au retrait ainsi que dans les nids de ponte.



Autres exigences

Des nids appropriés doivent être disponibles pour les pondeuses de toutes les espèces de volailles domestiques.

Un nid doit être disponible pour 5 bêtes.

Des nids pour des groupes sont autorisés.

Des perchoirs adaptés à l'âge et au comportement des animaux doivent être proposés à différentes hauteurs pour les animaux d'élevage, les pondeuses, les poules adultes, dindes et pintades domestiques.

La planche à fientes n'est considérée comme un perchoir que si un perchoir a été installé dessus.

Le perchoir doit être situé à 30 cm du mur.

La longueur du perchoir doit être de :

- par jeune animale 11cm
- par animal adultes 14cm

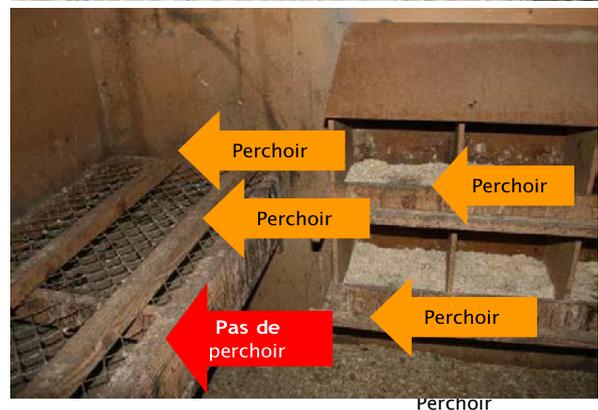
Au-dessus des perchoirs pour les poules domestiques, il faut laisser une hauteur libre d'au moins 50 cm. Les perchoirs situés plus bas doivent être placés à au moins 50 cm au-dessus du sol du poulailler.

Pour les races naines, les dimensions peuvent être réduites à 40 cm.

Activités interdites chez les volailles domestiques

Chez les volailles domestiques, il est interdit de couper le bec. Il est également interdit d'éjoindre les ailes. La nouveauté, c'est-à-dire la coupe des plumes des rémiges primaires, d'un seul côté, est désormais autorisée chez les volailles d'ornement aquatiques. Les animaux aux plumes coupées sont autorisés à participer à des expositions.

L'utilisation de lunettes qui empêchent les animaux de voir droit devant eux n'est pas autorisée. Il est également interdit de retirer l'eau pour provoquer la mue.





Canards et oies

Les canards et les oies doivent pouvoir nager dans une eau propre. Un bassin en plastique ne suffit pas.

Possibilités de nager :

- Doivent être disponibles pendant la journée et toute l'année. (sauf pour les jeunes animaux jusqu'à environ 6 semaines)
- Peuvent être proposées sous forme de bassins ou d'étangs. Les eaux de surface conviennent également.
- Doivent être facilement praticables pour l'entrée et la sortie, par le biais d'aides antidérapantes ou d'un bord plat antidérapant. Pour les jeunes animaux, le bassin doit être peu profond et pouvoir être quitté facilement de tous les côtés.
- Doivent être mises à la disposition des jeunes oies et canards à partir de leur troisième semaine de vie (jusqu'à environ 6 semaines sous surveillance).
- Doivent être soit déplaçables, soit entourées d'une zone solide facile à nettoyer ou de grilles afin d'éviter les brousses.
- Doivent être nettoyées régulièrement, notamment pour éviter tout risque de maladie pour les animaux.



Dimensions minimales des zones de baignade

		Pour 2 à 5 bêtes	Pour un groupe jusqu'à 50 bêtes	Pour les 50 bêtes suivantes
Surface minimale	m ²	2	3	1
Profondeur	m	0.4	0.4	0.4

Autres exigences pour l'élevage d'oies et de canards

- Abreuvoirs : de l'eau propre doit être disponible à tout moment. Les rigoles des abreuvoirs doivent avoir des ouvertures suffisamment grandes et l'eau doit être suffisamment profonde pour que les animaux puissent y plonger toute leur tête.
- Litière : pour les oies et les canards, la litière sert à se coucher, contrairement aux poules, c'est pourquoi cela signifie que dans la plupart des écuries, la surface de litière exigée, doit être supérieure aux 20%.
- Étable/abri : la nuit, les animaux doivent pouvoir se rendre dans un endroit à l'abri des prédateurs. L'écurie doit disposer d'un éclairage d'au moins 5 lux pendant la journée.
- Surfaces recommandées pour les oies : pour les animaux d'engraissement, max. 3 animaux par m² et pour les animaux d'élevage ou les adultes, max. 2 animaux par m², mais au total max. 15 kg par m².
- Surfaces recommandées pour les canards : pour les canards de moins de 3 kg, max. 4 animaux par m² et pour les canards de plus de 3 kg, max. 3 animaux par m², mais au total max. 20 kg par m².



- Nids : des nids doivent être disponibles pour les animaux d'élevage.
- Enclos extérieur/pâturage (y compris la possibilité de nager) : Le sol de l'enclos extérieur doit être constitué d'herbe renouvelable.
- Surfaces recommandées pour les oies : taille minimale de l'enclos : 20 m²,
- Au moins 10 m² par animal.
- Surfaces recommandées pour les canards : Taille minimale de l'enclos : 10 m², au moins 5 m² par animal.
- Clôture : les mailles des clôtures grillagées doivent être suffisamment petites pour que la tête, les extrémités ou d'autres parties du corps ne puissent pas se prendre dans le grillage.
- Protection contre les intempéries au pâturage : en cas de fort ensoleillement et de température de l'air supérieure à 25 °C à l'ombre, les oies et les canards doivent disposer de zones ombragées pouvant accueillir tous les animaux en même temps.

Volailles d'ornement

Jusqu'à 4 bêtes	10 m ²	20 m ³	2 m ²
<ul style="list-style-type: none"> • abri • sable sec, bain de terre • Plantation de plantes comme refuge et protection 			

Cailles Cailles japonaises = cailles pondeuses	Surface	Hauteur	Par bête
À partir de 6 semaines Taille minimale	5'000 cm ²	40 cm,	min. 450 cm ²
<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50% de la surface praticable doit être recouverte de litière (le reste peut être du grillage). • L'eau doit toujours être disponible • Bain de sable • Possibilité de retrait • Le nid ne doit pas nécessairement être séparé, une retraite, d'au moins 20 x 20 cm 16 cm, paillée suffit. 			

Obligation d'enregistrement

La volaille domestique doit être enregistrée auprès de l'office vétérinaire cantonal. Des informations à ce sujet sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.blv.admin.ch/>

Les espèces de volailles d'ornement indigènes nécessitent une autorisation de détention. Des informations à ce sujet sont disponibles dans les articles 89 à 92 de l'ordonnance sur la protection des animaux et dans l'ordonnance sur la chasse sous le lien suivant :

<http://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/19880042/index.html>

Si vous avez des doutes ou des questions, veuillez vous adresser à votre conseiller en protection des animaux de Volailles de race Suisse.

Texte : Ursula Götz / B Images : Gion P. / Traduction : Jean-Maurice Tièche